

DELIBERATION N° 2026/126

Autorisation donnée au Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et à signer le ou les marchés publics de travaux relatifs à la réfection de la route du Ranch (CR 26) et de la route Daver (CR 25), ainsi que leurs avenants éventuels

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 20 aout 2026,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération modifiée n° 424 du 20 mars 2019 portant réglementation des contrats et marchés publics de Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2025/243 du 18 décembre 2025, portant approbation du budget de l'exercice 2026 de la Ville de Dumbéa, budget principal,

VU la note explicative de synthèse n° 2026/052 du 30 juillet 2026,

La commission municipale intitulée « Pilotage, ressources et modernisation », entendue en séance du 7 aout 2026,

Après en avoir délibéré,

D E C I D E :ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres et signer le ou les marchés publics de travaux, relatifs à la réfection de la route du Ranch (CR 26) et de la route Daver (CR 25) ainsi que leurs avenants éventuels, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique desdits marchés.

ARTICLE 2 /

La dépense correspondante est estimée à cent-quatre-vingt-cinq-millions (185 000 000) de francs CFP TTC.

Sous réserve de l'inscription des crédits correspondants, cette dépense sera imputable au budget principal de la Ville de Dumbéa, en section d'investissement, sur l'opération 211804, « AMELIORATION RESEAU ROUTIER 2021-2026 » en autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP).

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible, à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative, pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et la Trésorière de la province Sud sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 20 AOUT 2026

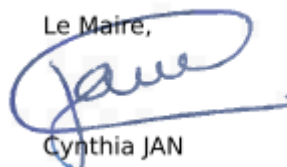
POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 25 AOUT 2026

Le secrétaire de séance.
Pascal RIVOILAN



Le Maire,



Cynthia JAN

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
PUBLICATION	-	1
DDP	-	1
DAF/SFB	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1

Accusé de réception en préfecture
988-200012565-20260820-2026-126-DE
Date de télétransmission : 25/08/2026
Date de réception préfecture : 25/08/2026